

PROTECTION DE BERGES Prescriptions générales

Référence réglementaire : Arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0 (2°) de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'environnement.

Lorsque votre projet comporte une protection de berges, vous devez respecter les prescriptions suivantes, qui sont à intégrer dans le document d'incidence.

Les protections de berges, qui rentrent dans le champ d'application de cet arrêté, sont :

- **les enrochements**
- **les techniques mixtes : enrochement et végétalisation**

Conditions d'implantation

Les ouvrages ne devront pas réduire la section d'écoulement naturelle du cours d'eau, ni conduire à créer une digue et à rehausser le niveau du terrain naturel.

Vous devez évaluer l'impact de votre projet sur l'espace de mobilité du cours d'eau. L'espace de mobilité du cours d'eau est défini comme l'espace du lit majeur à l'intérieur duquel le lit mineur peut se déplacer.

Cette évaluation doit être conduite sur une longueur minimale totale de 5 km et sur un secteur représentatif du fonctionnement géomorphologique du cours d'eau en amont et en aval du site. Elle doit tenir compte de la connaissance de l'évolution historique du cours d'eau et de la présence des ouvrages et aménagements significatifs, à l'exception des ouvrages et aménagements à caractère provisoire, faisant obstacle à la mobilité du lit mineur.

Conditions de réalisation et d'exploitation des travaux et ouvrages

Vous devez établir un plan de chantier et un planning visant, le cas échéant, à moduler dans le temps et dans l'espace l'activité en fonction :

- des conditions météorologiques, hydrodynamiques ou hydrauliques,
- de la sensibilité de l'écosystème et des risques de perturbation de son fonctionnement,
- de la nature et de l'ampleur des activités de navigation, de pêche et d'agrément.

La dimension des blocs d'enrochement ou des matériaux de protection à utiliser doit être déterminée dans le dossier et leur mise en place effectuée suivant les règles de l'art, en tenant compte des contraintes auxquelles ils devront résister (vitesse, profondeur...). Les enrochements doivent limiter au maximum la migration des sédiments fins des berges, en reposant, par exemple, sur des filtres (géotextiles).

Si ces travaux sont destinés à contrôler une érosion de pied, ils doivent être réalisés en descendant la protection de talus avec une butée, ou en créant un tapis de pied qui permettra aux enrochements de s'enfoncer et de s'adapter.

D'une manière générale, les protections de berges trop lisses sont proscrites et les techniques qui permettent d'obtenir la même rugosité que celle de la rivière doivent être privilégiées, pour éviter les risques d'accélération de l'écoulement des eaux et d'affouillement (érosion du pied de berge causée par le courant) directement à l'aval.

Dans le cas de mise en oeuvre de techniques mixtes, les espèces végétales doivent être choisies parmi les espèces naturellement présentes sur les berges et les rives des cours d'eau, ou écologiquement adaptées (aulnes, saules...).

Les plantations de végétation à système racinaire peu profond, notamment le peuplier, sont proscrites, car elles ne permettent pas une bonne stabilité des berges et peuvent entraîner des perturbations importantes de l'écoulement des eaux en cas de déracinement.

Les travaux et les ouvrages ne doivent pas créer d'érosion régressive (mécanisme d'enfoncement du fond du lit se propageant vers l'amont), des risques d'embâcles et des perturbations significatives de l'écoulement des eaux à l'aval.

Conditions de suivi des aménagements et de leurs effets sur le milieu

A la fin des travaux, un compte-rendu de chantier est à adresser au Service chargé de la police de l'eau, qui comprend :

- le déroulement des travaux,
- toutes les mesures prises pour respecter l'ensemble des prescriptions liées à votre dossier,
- les effets identifiés de l'aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux.

Lorsque les travaux sont réalisés sur une période de plus de six mois, un compte-rendu d'étape à la fin de ces six mois puis tous les trois mois doit être adressé au Service chargé de la police de l'eau.

La dégradation éventuelle de l'ouvrage ne doit pas représenter de risques pour la sécurité publique au droit ou à l'aval de l'ouvrage, ni de risques de formation d'obstacles à l'écoulement des eaux, par effondrement ou transport de blocs solides, par exemple.

Dans le cas des techniques mixtes, il est nécessaire d'assurer un suivi attentif de l'évolution des végétaux et de veiller à ce que leur croissance ne constitue pas d'obstacles à l'écoulement des eaux ni de risques d'embâcles.